

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.279 du 17 janvier 2012

A.201.240/VIII-7748

En cause : **SWIRSKY** Sabine,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Philippeville, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 juillet 2011 par Sabine SWIRSKY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du 23 novembre 2010 du Collège communal de la partie adverse par laquelle il a été décidé de réorganiser le service de la requérante en lui retirant la gestion des prestations des membres du personnel.
- la délibération du 22 décembre 2010 du Collège communal de la partie adverse par laquelle il a été décidé de procéder à une restructuration du service du personnel de la requérante en lui retirant l'ensemble de la gestion du personnel.
- la délibération du 12 janvier 2011 du Collège communal de la partie adverse qui a confirmé la délibération du 22 décembre 2010 par laquelle le service de gestion du personnel a été retiré à la requérante.

Ces deux décisions ont été notifiées à la requérante par courrier ordinaire daté du 28 janvier 2011 et réceptionnées le 31 janvier 2011",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Patricia MINSIER, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée en service au sein de l'administration de la partie adverse en 1999. Le 23 mai 2002, elle a été désignée à titre définitif.

2. Au mois de décembre 2009, elle porte plainte pour harcèlement moral contre deux de ses collègues, Mesdames CORMAN et DELENNE.

3. La requérante est absente pour maladie du 14 octobre 2010 au 10 décembre 2010. Elle reprend le service le 13 décembre 2010. Les 20, 22 et 24 décembre 2010, elle bénéficie d'une dispense de service en raison des intempéries hivernales. Le 23 décembre, elle est en récupération, acceptée de longue date.

À la suite de ces différentes absences, la partie adverse fait appel à une société privée pour effectuer les paiements des rémunérations du personnel.

4. Après avoir pris connaissance des conclusions du conseiller en prévention, le collège communal a conclu, le 23 novembre 2010, que "les responsabilités des parties en cause sont très difficiles à établir", a "entendu séparément Mesdames SWIRSKY, DELENNE et CORMAN afin de leur préciser qu'il est

indispensable de re-cr  er un climat serein propice    de bonnes relations de travail" et a d  cid   que "Madame SWIRSKY sera d  charg  e, d  s son retour de cong   pour incapacit   de travail, d'une partie de sa t  che et progressivement un syst  me de doublon sera mis en place afin que le service du personnel puisse fonctionner correctement".

Il s'agit du premier acte attaqu  .

5. Le 14 d  cembre 2010, la partie adverse adresse le courrier suivant    la requ  rante :

" Sabine,

Nous t'informons qu'en sa s  ance du 23 novembre 2010, le Coll  ge communal a d  cid   de r  organiser ton service en te retirant la gestion des prestations des membres du personnel.

Cette d  cision s'inscrit dans le cadre d'un all  gement du service du personnel afin que tu puisses mettre en   uvre la modification du r  glement organique du service incendie.

La gestion des prestations du personnel sera g  r  e par Nathalie Delenne et Caroline Corman. Des instructions leur ont   t   communiqu  es pour que l'on te remette un relev   mensuel des prestations pour que tu puisses effectuer la paie".

6. Le 15 d  cembre 2010, la requ  rante adresse une lettre    la partie adverse, r  dig  e en ces termes :

" Je suis au regret de vous annoncer par la pr  sente que vous ne me donnez plus la possibilit   mat  rielle d'effectuer le travail que j'ai toujours effectu   pour vous depuis mon entr  e    la commune.

Ne sachant pas trop ce que vous attendez de moi, je vous demande afin de pouvoir rapidement me remettre au travail dans des conditions correctes de me transmettre vos exigences, et un relev   pr  cis des t  ches que vous attendez de moi.

Vous semblez m'avoir retir   une bonne partie de mes attributions pr  c  dentes, sans m  me m'en avertir !

Depuis que je suis rentr  e, je n'ai eu aucun contact, certains de mes acc  s ont   t   modifi  s, d'autres ont   t   partag  s avec certains agents, je ne re  ois plus certaines pi  ces, certains dossiers du personnel ont disparu de mon bureau, et j'en passe. Dans ces conditions, il m'est impossible de continuer    travailler comme je l'ai toujours fait par le pass   ! Pour l'instant, je traite le courrier que vous voulez bien me transmettre, et rien de plus.

Je vous remercie de me communiquer, dans les plus brefs d  lais, vos motivations en ce qui concerne toutes ces d  cisions que vous avez prises en mon absence et qui me concernent".

7. Le 22 d  cembre 2010, le coll  ge communal donne instruction "au Secr  taire communal d'enlever la gestion de la paie    Madame Swirsky et de confier cette t  che    Madame Corman et second  e par Madame Delenne". Parall  lement, il d  cide que "un transfert de comp  tence devra s'op  rer. La gestion de l'enseignement et des assurances sera confi  e    Madame Swirsky, ainsi que la modification du r  glement

organique du service incendie. Madame Swirsky pourra compter sur l'aide de Madame Lamort qui s'occupait au préalable de l'enseignement, de Madame Delenne et des deux directeurs d'école, Messieurs Bleuzé et Mathieu". Le collège a encore décidé "qu'il est plus opportun de confier le service du personnel à la personne qui remplace le Secrétaire communal, à savoir Madame Corman, qui sera secondée par Madame Delenne. Cette restructuration s'inscrit dans une volonté d'une gestion plus efficace pour gérer le service du personnel. Le Collège en a assez de faire appel à une firme extérieure pour gérer la paie des fonctionnaires. Les absences répétées de Madame Swirsky désorganisent et pénalisent les finances de la Commune".

Il s'agit de la deuxième décision attaquée.

8. Le 12 janvier 2011, le collège communal, interpellé par le secrétaire communal sur sa décision du 22 décembre 2010, a décidé de confirmer sa décision précédente.

Il s'agit de la troisième décision attaquée, dont le contenu a été notifié à la requérante avec le contenu de la délibération du 22 décembre 2010, par un courrier ordinaire du 28 janvier 2011.

9. Par un courrier du 3 février 2011, la partie adverse informe la requérante de sa décision prise le 25 janvier 2011 d'ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre.

10. Le 9 février 2011, la requérante adresse un courriel au secrétaire communal concernant ses nouvelles attributions. Elle y fait part de son mal-être par rapport au nouveau système de répartition d'attributions mis en place.

11. L'audition de la requérante dans le cadre de la procédure disciplinaire a lieu le 15 mars 2011.

12. Le 10 mai 2011, la partie adverse a pris la décision d'infliger la peine de la retenue de traitement pour une durée d'un mois. La requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision. Ce recours enrôlé sous le n° A.201.071/VIII-7724 est toujours pendant;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité rationae materiae du recours; qu'elle estime que les mesures querellées sont de simples mesures d'ordre intérieur adoptées dans l'intérêt du service et constate qu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet de "sanctionner" le comportement de la requérante; qu'elle argue du fait que les périodes d'absence de la requérante ont eu pour conséquence de désorganiser le

fonctionnement du service du personnel et que c'est à la suite de celles-ci que la nécessité d'organiser le service du personnel en instaurant un mécanisme de "doublon" s'est révélée indispensable; que la partie adverse constate à cet égard qu'aucune organisation formelle du service n'existait précédemment et qu'à l'occasion des mesures querellées, chacun des membres du service s'est vu retirer une partie des matières ou des compétences qu'il avait de facto en charge auparavant; qu'elle souligne enfin que la décision de retirer à la requérante l'ensemble de la gestion du personnel fait suite au refus de celle-ci d'accepter la réorganisation proposée dudit service;

Considérant que la requérante fait valoir que les décisions de restructuration du service du personnel font suite aux reproches qui lui sont adressés et qui ont finalement débouché sur une sanction disciplinaire; qu'elle en déduit qu'il s'agit d'actes administratifs qui débordent de la notion de mesure d'ordre prise dans le seul intérêt du service;

Considérant que le premier acte attaqué fait suite au rapport du conseiller en prévention recommandant une meilleure répartition des tâches notamment en raison de la surcharge de travail de la requérante au sein du service du personnel; que le premier acte attaqué, qui répond à cette recommandation, correspond à une mesure d'ordre intérieur prise dans le seul intérêt du service et dès lors, constitue un acte qui n'est pas attaquant devant le Conseil d'État;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, la lettre de la requérante du 15 décembre 2010 ne peut être analysée comme impliquant un refus de la requérante de se conformer à la décision de réorganisation du service du personnel prise le 23 novembre 2010; que, dans ce courrier elle dénonce le fait qu'à la suite de sa reprise de fonction au terme de son congé maladie, elle n'avait rien d'autre à faire qu'à traiter le courrier qui lui était transmis; que, dans ce contexte, la décision de retirer la seule responsabilité restant à la requérante au sein du service du personnel (gestion de la paie) est une mesure d'ordre prise en raison du comportement personnel imputé à la requérante et qui, en raison des conséquences qu'elle revêt pour l'intéressée, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; que la requête est recevable dans son second objet; qu'elle est également recevable à l'égard du troisième acte attaqué en tant qu'il confirme la décision du 22 décembre 2010 au terme d'un nouvel examen de la situation;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe audi alteram partem et d'équitable procédure; qu'elle fait valoir que la décision du collège communal du 22 décembre 2010 a été adoptée sans qu'elle ait été entendue alors qu'il s'agit d'une mesure prise en raison d'un comportement personnel qui lui est reproché;

Considérant que la partie adverse soutient que cette décision n'est qu'une simple mesure d'ordre intérieur qu'elle a dû adopter en raison du refus de la requérante d'accepter la réorganisation du service du personnel telle que décidée le 23 novembre 2010;

Considérant qu'il résulte des développements consacrés à l'examen de la recevabilité ratione materiae du recours que le second acte attaqué est une mesure d'ordre intérieur susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dès lors qu'elle est prise en raison du comportement personnel de la requérante; qu'il apparaît de l'examen du dossier administratif que celle-ci n'a nullement refusé de se soumettre à la décision de réorganisation du service du personnel; qu'eu égard aux éléments qui précèdent, il appartenait à la partie adverse d'entendre la requérante avant de lui retirer toute responsabilité au sein du service de gestion du personnel; qu'une telle audition aurait également dû intervenir avant que le collège communal ne confirme, par sa délibération du 12 janvier 2011, sa décision du 23 décembre 2010; qu'il en va d'autant plus ainsi que cette décision confirmative, qui fait suite à un réexamen du dossier, se fonde sur des reproches liés aux absences de la requérante et des problèmes rencontrés dans la gestion de la paie; que le moyen est fondé en tant qu'il est dirigé contre les deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'examiner le second moyen, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la délibération du 22 décembre 2010 du collège communal de la partie adverse par laquelle il a été décidé de procéder à une restructuration du service du personnel de la requérante en lui retirant l'ensemble de la gestion du personnel.
- la délibération du 12 janvier 2011 du collège communal de la partie adverse qui a confirmé la délibération du 22 décembre 2010 par laquelle le service de gestion du personnel a été retiré à la requérante.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.